

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA.

KIBUNGO



1691

REGLEMENT N° 7/AIMO. du 20 novembre 1956
=====

fixant le taux d'équivalence de la ration hebdomadaire
des travailleurs et autorisant la remise de la contre-
valeur en espèces du logement, des objets d'équipement
et de couchage dans les différents territoires du Ruanda.-

LE RESIDENT DU RUANDA;

VU la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

VU l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution
de cette loi;

VU le décret du 16 mars 1922, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi
par ordonnance N°30 du 15 décembre 1927 et le décret du 30 juin 1954,
applicable au Ruanda-Urundi, coordonnés par arrêté royal du 19 juillet
1954;

VU l'ordonnance du Gouverneur Général N°22/408 du 12 décembre
1954, modifiée par ordonnance N°22/282 du 24 août 1955;

VU l'ordonnance législative N°22/236 du 30 juin 1955;

REU le Règlement N°6/AIMO. du 14 septembre 1956;

VU les avis émis par la Commission TEPSI du Ruanda en sa réunion
du 30 août 1956;

D E C I D E :

Article 1er.

Dans les cas où la ration hebdomadaire en nature peut être
remplacée par sa contre valeur en espèces, les taux minima de cette con-
tre valeur sont fixés comme suit:

<u>Régions</u>	<u>travaux lourds</u>	<u>travaux ordinaires</u>	<u>travaux légers.</u>
Territoires d'Astrida, Nyanza et Shangugu	58,-Fr	48,-Fr	34,-Fr
Autres territoires	55,-Fr	45,-Fr	33,-Fr

Le détail de la contre valeur en espèces figure aux tableaux ci-
annexés.-

Article 2.-

La remise de la contre valeur partielle en espèces de la ration
aux travailleurs exécutant des travaux lourds ou aux travailleurs des
entreprises minières exécutant des travaux ordinaires ou légers et rece-
vant la ration complète, pourra être autorisée par décision à prendre
dans chaque cas d'espèce par le Résident.

Cette contre valeur partielle en espèces ne pourra couvrir que
les éléments de la ration autres que les matières grasses.-

Article 3.-

La remise de la contre valeur en espèces de la ration est autori-
sée en totalité à tous les travailleurs ordinaires ou légers n'apparte-
nant pas à une entreprise minière et recevant la ration complète, à
l'exception:

- a) sur décision du Résident, des travailleurs qui ne pourraient se
procurer sur place tous ou certains des éléments entrant dans la
composition de la ration;
- b) des recrutés ou engagés au cours de leur acheminement vers le lieu
du travail.

Article 4.-

La remise de la contrevaletur en espèces de la ration est autorisée à des intervalles n'excédant pas un mois.-

Article 5.-

La remise de la contrevaletur en espèces du logement est provisoirement autorisée pour tous les travailleurs du Ruanda.-

Article 6.

La remise de la contrevaletur en espèces des objets d'équipement et de couchage est provisoirement autorisée pour tous les travailleurs du Ruanda.-

Article 7.-

Le règlement N°6/IMO. du 14 septembre 1956 est abrogé.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1957.-

Kigali, le 20 novembre 1956.

(sé) M. DESSAINT.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Secrétaire de la Résidence,

G. DESMET,



COMPOSITION ET COUT DE LA RATION HEBDOMADAIRE DES TRAVAILLEURS AFFECTES A DES TRAVAUX ORDINAIRES.-

P r o d u i t s	Quantités gr	Calories unités	Protides gr	Glucides gr	Lipi- des gr	Sel gr	Calcium mg	B1 mg	B2 mg	C mg	Mstrida-Nyanza Shangugu - P r i x -		autres ter- ritoires - P r i x -	
											K°	Total	K°	Total
Viande fraîche de boeuf	1.036	1.315	175	-	68	-	124	1,03	1,55	-	22,50	23,31	20	20,72
Haricots ou pois	1.800	5.508	516	901	36	-	316	8,10	6,12	-	4	7,20	4	7,20
Farine de manioc	3.200	10.624	51	2.592	6	-	-	-	-	-	3	9,60	3	9,60
Huile de palme	390	3.510	-	-	390	-	-	-	-	-	15	5,85	15	5,85
S e l	105	-	-	-	-	105	-	-	-	-	5,50	0,58	5,50	0,58
Légumes à feuil- lage vert foncé	2.500	1.100	100	150	10	-	5.210	3,75	6,25	2500	0,50	1,25	0,5	1,25
Total par semaine		22.057	842	3.643	510	105	5.650	12,88	13,92	2500		47,79	-	45,20
Minimum imposé (ord.21/99 du 5 juillet 1955)		19.985	525	3.640	490	105	4.550	12,60	12,60	350		a r r o n d i à		
												48,-		45,-

COMPOSITION ET COUT DE LA RATION HEBDOMADAIRE DES TRAVAILLEURS AFFECTES A DES TRAVAUX LOURDS.-

P r o d u i t s	Quantités grs	Calories unités	Proti- des gr	Gluci- des gr	Lipi- des gr	Sel gr	Calcium mg	B1 mg	B2 mg	C mgr	Astrida-Nyanza Shangugu		Autres ter- ritoires	
											P r i x		P r i x	
											K [°]	Total	K [°]	Total
Viande fraîche de boeuf	1.300	1.651	210,7	-	85,8	-	156	1,3	1,95	-	22,50	29,25	20	26
Haricots ou pois	2.000	6.120	574	1.002	40	-	240	9,-	6,80	-	4	8	4	8
Farine de manioc	3.800	12.616	60,8	3.078	7,6	-	-	-	-	-	3	11,40	3	11,40
Huile de palme	450	4.050	-	-	450,-	-	-	-	-	-	15	6,75	15	6,75
S e l	175	-	-	-	-	175	-	-	-	-	5,50	0,96	5,50	0,96
Légumes à feuil- lage vert foncé	3.400	1.320	136	216	13,6	-	6.940	5,10	8,50	3.400	0,50	1,70	0,50	1,70
Total par semaine		25.757	981,5	4.296	597,-	175	7.336	15,40	17,25	3.400	-	58,06	-	54,81
Minimum imposé (ord.21/99 du 5 juillet 1955)		23.450	595	4.235	595,-	175	4.900	13,40	15,4	490		a r r o n d i à 58		55

